

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

n°01-2025-00198



ARRÊTÉ

**réglementant les prélèvements en eau souterraine pour l'irrigation agricole
de l'EARL de LORMET sur les communes d'AMBRONAY, de PONT-D'AIN
et de SAINT-JEAN-LE-VIEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 811-1-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement concernant la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines sur les communes d'AMBRONAY, PONT-D'AIN et SAINT-JEAN-LE-VIEUX par l'EARL de LORMET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 29 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matières de compétences générales ;

Vu la demande du 30 septembre 2025 présentée par l'EARL de LORMET, représentée par Monsieur Maxime JOLIVET, relative à des prélèvements en eau souterraine pour l'irrigation agricole sur les communes d'AMBRONAY, de PONT-D'AIN et de SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements en eau souterraine pour l'irrigation agricole adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire, à l'EARL de LORMET, représentée par Monsieur Maxime JOLIVET, avec l'invitation de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée en date du 6 novembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'EARL de LORMET, représentée par Monsieur Maxime JOLIVET ;

Considérant l'autorisation de prélèvement délivrée le 28 mars 2023 à l'EARL de LORMET, pour un volume maximal annuel de 885 000 m³/an, pour 353 hectares de surfaces irrigables, concernant les forages suivants :

Référence	Commune	Localisation / Lieu-dit	Cadastre	Coordonnées (Lambert 93)	
007-1993-001	AMBRONAY	Le Bellaton	ZC176	881480,80	6548777,61
007-1993-034	AMBRONAY	Grange Blanche	ZT76	880377,72	6549770,19
007-2002-001	AMBRONAY	Au Mollard	ZC19	881953,37	6549798,42
007-2002-002	AMBRONAY	Bellaton	ZC176	881465,98	6548701,87
304-2022-001	PONT-D'AIN	Les Fraries	AK152	882514,96	6552710,85
363-1997-005	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Aux Mignardières	ZB136	883134,87	6551945,70

Considérant la reprise de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc FEMELAT, représentant une surface irrigable de 103 hectares, par l'EARL de LORMET ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Luc FEMELAT du 30 septembre 2025, concernant le transfert des autorisations d'exploitation des forages listés ci-dessous, au bénéfice de l'EARL de LORMET ;

Référence	Commune	Localisation / Lieu-dit	Cadastre	Coordonnées (Lambert 93)		Date autorisation d'exploitation
007-1993-021	AMBRONAY	Les Brotteaux	ZX316	878790,10	6548703,12	17/07/2020
007-1993-022	AMBRONAY	Les Brotteaux	ZX239	878638,78	6547980,70	17/07/2020

Référence	Commune	Localisation / Lieu-dit	Cadastre	Coordonnées (Lambert 93)		Date autorisation d'exploitation
007-1993-023	AMBRONAY	Prés Mullet	YB22	878967,13	6547616,66	17/07/2020
007-1993-024	AMBRONAY	Terres Petres	YB34	879136,10	6547499,04	17/07/2020
007-1993-026	AMBRONAY	Les Echaux	YB85	878973,85	6546431,30	17/07/2020
007-1993-027	AMBRONAY	Prés Pollet	YB39	879506,52	6547274,39	17/07/2020
007-1997-032	AMBRONAY	Pré Laguerre	ZR3	880231,78	6547622,96	29/01/1997
007-1997-033	AMBRONAY	A l'Achat	ZW9	879787,03	6549400,94	29/01/1997
007-1998-011	AMBRONAY	Sous le Mollard	ZS48	880141,20	6548283,22	16/06/1998
007-1998-012	AMBRONAY	Aux Rigoles	ZV111	879024,76	6549508,92	16/06/1998

Considérant que les forages listés ci-dessous, dont l'autorisation d'exploitation avait été donnée à Monsieur Jean-Luc.FEMELAT, ont été abandonnés ;

Référence	Commune	Localisation / Lieu-dit	Cadastre	Coordonnées (Lambert 93)	
363-1993-002	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Les Bletterets	ZH47	882162,12	6552097,13
304-1993-005	PONT-D'AIN	Les prairies	ZH7	834210,26	2120779,15
007-1993-025	AMBRONAY	Sous la Croix	ZB50	881281,94	6549898,87
007-1993-020	AMBRONAY	Terre de l'Etang	ZW347	879787,04	6549195,98

Considérant que le forage référencé 007-1993-020, exploité par Monsieur Jean-Luc FEMELAT, a été remplacé par le forage référencé 007-1997-033 ;

Considérant que le forage référencé 007-1993-001 est uniquement utilisé comme forage domestique pour la défense incendie ;

Considérant que le forage référencé 007-2002-001 a été détruit en raison de l'expansion de la carrière ;

Considérant que les forages référencés 007-1993-001 et 007-2002-001 ont été remplacés par 2 nouveaux forages, respectivement référencés 007-2024-001 et 007-2024-002 ;

Considérant que la demande du 30 septembre 2025 de l'EARL de LORMET d'actualisation de son autorisation de prélèvement fait suite à la reprise de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc FEMELAT ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation de ces ouvrages ;

Considérant que l'arrêté concerne des transferts d'ouvrages, que les modifications ne sont pas substantielles et que globalement les volumes prélevés au milieu ne sont pas augmentés ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes

prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les modalités de prélèvements décrites dans le dossier de demande et les prescriptions du présent arrêté permettent ensemble de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la protection des éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements réglementés par le présent arrêté sont compatibles avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – CONTENU TECHNIQUE

Article 1 – Bénéficiaire

L'EARL de LORMET, représentée par Monsieur Maxime JOLIVET, est bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement définie à l'article 2 du présent arrêté, concernant des prélèvements en eau souterraine pour l'irrigation agricole sur les communes de d'AMBRONAY, PONT D'AIN, et SAINT-JEAN-LE-VIEUX, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

L'EARL de LORMET est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'arrêté

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par le présent arrêté relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A), 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 3 – Caractéristiques de l'activité

L'activité consiste à prélever des eaux souterraines issues de la masse d'eau « alluvions de la Plaine de l'Ain nord », dans le cadre de l'irrigation agricole.

Il est pris acte que le forage 007-1993-001 n'est plus exploité à des fins d'irrigation. Ce forage dit « domestique » est uniquement utilisé pour la défense incendie.

Il est pris acte que le forage 007-2002-001, désormais dans l'enceinte d'une carrière, n'existe plus.

Il est donné attestation d'existence aux forages suivants :

Référence	Commune	Localisation / Lieu-dit	Cadastre	Coordonnées (Lambert 93)		Commentaire
007-2024-001	AMBRONAY	Terres des Dimes	ZC140	881392,31	6549049,50	Remplace le 007-1993-001
007-2024-002	AMBRONAY	Au Mollard	ZC23	881958,07	6549856,32	Remplace le 007-2002-001

Les ouvrages objet de la présente autorisation de prélèvement sont les suivants :

Référence	Commune	Localisation / Lieu-dit	Cadastre	Coordonnées (Lambert 93)	
007-1993-021	AMBRONAY	Les Brotteaux	ZX316	878790,10	6548703,12
007-1993-022	AMBRONAY	Les Brotteaux	ZX239	878638,78	6547980,70
007-1993-023	AMBRONAY	Prés Mullet	YB22	878967,13	6547616,66
007-1993-024	AMBRONAY	Terres Petres	YB34	879136,10	6547499,04
007-1993-026	AMBRONAY	Les Echaux	YB85	878973,85	6546431,30
007-1993-027	AMBRONAY	Prés Pollet	YB39	879506,52	6547274,39
007-1993-034	AMBRONAY	Grange Blanche	ZT76	880377,72	6549770,19
007-1997-032	AMBRONAY	Pré Laguerre	ZR3	880231,78	6547622,96
007-1997-033	AMBRONAY	A l'Achat	ZW9	879787,03	6549400,94
007-1998-011	AMBRONAY	Sous le Mollard	ZS48	880141,20	6548283,22
007-1998-012	AMBRONAY	Aux Rigoles	ZV111	879024,76	6549508,92
007-2002-002	AMBRONAY	Bellaton	ZC176	881465,98	6548701,87
007-2024-001	AMBRONAY	Terres des Dimes	ZC140	881392,31	6549049,50
007-2024-002	AMBRONAY	Au Mollard	ZC23	881958,07	6549856,32
304-2022-001	PONT-D'AIN	Les Fraries	AK152	882514,96	6552710,85
363-1997-005	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Aux Mignardières	ZB136	883134,87	6551945,70

Le volume maximal annuel prélevable pour l'ensemble des points de prélèvement est fixé à 1 301 000 m³/an pour l'irrigation de 457 hectares.

Le bénéficiaire a l'obligation de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect par les tiers intervenant pour son compte de ces mêmes obligations.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les volumes prélevés objet du présent arrêté. Si, en cours de campagne d'irrigation, le bénéficiaire se rend compte qu'il risque de dépasser le volume global autorisé, il doit en informer sans délai le service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires) et formuler une demande de prélèvement complémentaire. Il ne peut effectuer ce prélèvement complémentaire qu'après un avis favorable du service en charge de la police de l'eau.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Suivi quantitatif

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de comptage. Le bénéficiaire effectue un suivi volumétrique constant des prélèvements effectués sur chaque forage. Le relevé de compteur est inscrit dans un registre, au moins une fois par semaine pendant la période d'utilisation des forages.

Les données correspondantes, consignées dans un registre, sont tenues à disposition de l'autorité administrative et conservées par le bénéficiaire pendant une durée maximale de 3 ans.

Dispositif de protection

Le bénéficiaire protège les ouvrages par un capot cadenassé étanche, afin d'empêcher l'intrusion volontaire et fortuite d'éléments polluants.

Article 5 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation de prélèvement est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnités de l'État, conformément au code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation doit être effectué dans les conditions décrites dans le code de l'environnement.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification, apportée par le bénéficiaire du présent arrêté, aux installations, aux ouvrages décrits, à leur mode d'utilisation, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de prélèvement est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite le bénéficiaire du présent arrêté à déposer une nouvelle demande.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages, dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Article 10 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation de prélèvement ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

Article 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 – Publication et information des tiers

En application du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes d'AMBRONAY, de PONT-D'AIN, et de SAINT-JEAN-LE-VIEUX, et peut y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux d'AMBRONAY, de PONT-D'AIN, et de SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;
- le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes d'AMBRONAY, de PONT-D'AIN, et de SAINT-JEAN-LE-VIEUX. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

En application de l'article R. 811-1-3 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Paris est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des litiges relatifs aux projets qui nécessitent des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, 3.2.3.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à condition que ces projets poursuivent, à titre principal, une finalité agricole, qu'elle soit culturelle, sylvicole, aquacole ou d'élevage pour ce qui concerne les décisions mentionnées ci-dessous, y compris leur refus :

1. l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

2. l'absence d'opposition aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ou l'arrêté de prescriptions particulières applicable à l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité objet de la déclaration.

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision est susceptible de recours le tribunal administratif de PARIS, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à sa déclaration (à savoir, la date d'échéance du délai d'instruction ou la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans les 2 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois, conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et les maires les communes d'AMBRONAY, de PONT-D'AIN et de SAINT-JEAN-LE-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- pour notification, à l'EARL de LORMET, bénéficiaire ;
- pour information, au président de la chambre d'agriculture de l'Ain ;
- pour information, au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain / Ain Aval et Affluents.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 2 décembre 2025

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Jean ROYER
2025.12.02
15:53:17
+01'00'

